Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Climat

Notice
Délivrance d'attestations pour les entreprises sans participation au SEQE (hors SEQE)

Attestations pour prestations supplémentaires fournies au cours de la deuxième période d'engagement (2013 - 2021)

Version février 2021

En vertu de l'art. 12 de l'ordonnance sur le CO_2, les entreprises qui se sont engagées à respecter un objectif d'émission peuvent déposer une demande auprès de l'OFEV afin que des attestations pour les prestations supplémentaires fournies pendant la deuxième période d'engagement jusqu'en 2021 leurs soient délivrées. Des attestations peuvent être demandées lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise ont été inférieures de plus de 5 % à la trajectoire de réduction dans les années 2013- 2020 ;
- les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise en 2021 ont été inférieures de plus de 10 % par rapport à l'objectif pour l'année 2021 ;
- l'entreprise montre de façon crédible qu'elle atteindra son objectif d'émission sur toute la période jusqu'en 2021 sans prendre en compte des certificats de réduction des émissions. L'entreprise doit en particulier montrer que la réduction supplémentaire obtenue par rapport à la trajectoire de réduction est due à la mise en œuvre de mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre et n'entraînera par conséquent pas une adaptation de l'objectif d'émission. L'entreprise peut par exemple apporter cette preuve au moyen de la liste des mesures figurant dans le rapport de suivi ;
- aucune prestation pécuniaire à fonds perdu de la Confédération, des cantons ou des communes, destinée à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, ni fonds provenant du supplément visé à l'art. 35, al. 1, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne) pour de l'énergie géothermique, de la biomasse ou des déchets provenant de la biomasse n'ont été octroyés à l'entreprise pour des mesures de réduction des émissions; sont exceptées les entreprises qui avaient déjà fait une annonce pour l'obtention de fonds de ce type avant la modification du 8 octobre 2014.

Vous trouvez plus d'informations sur les prestations pécuniaires à fonds perdu sur la dernière page de cette notice.

Important : Aux fins du respect de l'engagement de réduction, les prestations supplémentaires pour lesquelles des attestations ont été délivrées sont considérées comme des gaz à effet de serre émis par l'entreprise et présentées comme telles dans le suivi (art. 74a de l'ordonnance sur le CO_2).

L'entreprise peut vendre ces attestations mais ne peut pas les imputer à son propre engagement de réduction.

Dès lors qu'une entreprise s'est vue délivrer des attestations par l'OFEV pour les prestations supplémentaires qu'elle a fournies, elle ne peut plus se faire imputer de certificats étrangers en vue de respecter son engagement de réduction (art. 75, al. 1, de l'ordonnance sur le CO_2).

L'OFEV met à disposition, sur son site Internet, un formulaire de demande de délivrance d'attestations pour prestations supplémentaires. Lien.

Les points suivants doivent être observés :

- La demande doit être signée par le requérant et envoyée en recommandé à l'OFEV (Office fédéral de l'environnement, Section Taxe sur le CO2 et échange de quotas d'émission, Demande de conversion de délivrance d'attestations, 3003 Berne).
- La demande peut être déposée annuellement ou pour plusieurs années. Elle doit être présentée au plus tard le 31 décembre 2023.
- L'entreprise remet chaque année, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un rapport de suivi. L'AEnEC et act le transmettent à l'OFEV. L'OFEV examine ensuite la demande de délivrance d'attestations sur la base du rapport de suivi.
- L'OFEV délivre les attestations ayant fait l'objet d'une demande avant le 30 juin dans les meilleurs délais. **Il ne répond pas des dommages financiers pouvant résulter d'un éventuel retard.**
- Pour les entreprises dont l'objectif d'émission est réexaminé en vertu de l'art. 73 de l'ordonnance sur le CO_2 et adapté au besoin, la délivrance des attestations peut être retardée de plusieurs mois. **Il est conseillé aux entreprises qui souhaitent vendre leurs attestations à une date précise d'informer l'acheteur du report de délai éventuel.**
- Pour des raisons d'efficacité, les demandes de délivrance d'attestations déposées après le 30 juin sont rassemblées et traitées ultérieurement. L'examen et le transfert sur le compte dans le registre des échanges de quotas d'émission sont donc repoussés en conséquence.
- L'OFEV examine la demande sur la base des données relatives à l'entreprise figurant dans ce rapport, puis délivre les attestations par voie de décision, dans la mesure où aucun examen des changements au sens de l'art. 73 de l'ordonnance sur le CO_2 n'est nécessaire.
- Les attestations pour les réductions d'émissions pour les années 2013-2020 sont délivrées à hauteur de la différence entre la trajectoire de réduction, moins 5 %, et les émissions de gaz à effet de serre au cours de l'année concernée.
- Les attestations pour les réductions d'émissions 2021 sont délivrées à hauteur de la différence entre la trajectoire de réduction, moins 10 %, et les émissions de gaz à effet de serre pour l'année 2021.
- Les entreprises qui n'avaient pas eu droit à des attestations en 2019 au sens de l'art. 12 et dont les émissions ont été inférieures de plus de 30 % à la trajectoire de réduction en 2020 ne reçoivent aucune attestation pour l'année 2020. Sont exclus les cas dans lesquels l'entreprise prouve que c'est en raison de la mise en œuvre de mesures de réduction des gaz à effet de serre que ses émissions ont été inférieures à la trajectoire de réduction. Ce règlement devrait également s'appliquer pour l'année 2021.
- Les attestations indiquent l'année lors de laquelle la prestation supplémentaire a été fournie. Elles sont délivrées par ordre chronologique, en commençant par la prestation supplémentaire la plus ancienne.

  Exemple : le droit d'une entreprise à la délivrance d'attestations s'élève à 200 tonnes de CO_2 en 2013, à 300 tonnes de CO_2 en 2014 et à 200 tonnes de CO_2 en 2015. En 2016, l'entreprise dépose une demande de délivrance de 600 attestations. L'OFEV établit les attestations suivantes : 200 CHA-2013, 300 CHA-2014 et 100 CHA-2015.
- Les attestations sont transférées sur un compte du registre des échanges de quotas d'émission, qui peut être soit le propre compte de l'entreprise, soit le compte d'un tiers.
- L'OFEV peut, s'il y a lieu, demander des informations complémentaires pour vérifier que l'entreprise hors SEQE atteindra bel et bien ses objectifs.
- L'art. 5, al. 1, let. c, ch. 3, de l'ordonnance sur le CO_2 permet aux entreprises exemptées de la taxe sur le CO_2 qui ont un objectif d'émission de décider si elles souhaitent continuer à demander des attestations sur la base du mécanisme de l'art. 12, dont la durée est limitée à 2021, ou si elles préfèrent désormais soumettre un projet de compensation au sens de l'art. 5 ou un programme au sens de l'art. 5*a* et bénéficier ainsi de la période de crédit visée aux art. 8 et 8*a*.

Adresse pour l'envoi de questions : co2-abgabebefreiung@bafu.admin.ch

Information supplémentaire sur les prestations pécuniaires à fonds perdu :

- Prestations pécuniaires à fonds perdu de la Confédération

  Rétribution à prix coûtant (RPC) : en vertu de l'art. 35, al. 1 de la loi sur l'énergie, les producteurs d'électricité de sources renouvelables (hydraulique, photovoltaïque, éolien, géothermie et biomasse) peuvent demander des subventions provenant du supplément sur les coûts de transport des réseaux à haute tension perçu aux fins de la promotion de ce type d'électricité (rétribution à prix coûtant, RPC). Aucune attestation n'est délivrée aux entreprises qui, après l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le CO_2 révisée (1er décembre 2014), ont déposé une annonce auprès de la société nationale du réseau de transport en vue d'obtenir une rétribution à prix coûtant pour un projet dans le domaine de la géothermie, de la biomasse ou des déchets issus de la biomasse, et qui ont touché des prestations pécuniaires pour des mesures de réduction des émissions.

  Remboursement du supplément sur les coûts de transport : en vertu de l'art. 39 de la loi sur l'énergie, les entreprises à forte consommation d'énergie peuvent déposer auprès de l'OFEN une demande de remboursement intégral ou partiel du supplément sur les coûts de transports précité. Le remboursement de ce supplément n'est pas considéré comme une prestation pécuniaire à fonds perdus, si bien que la délivrance d'attestations reste possible.

  Programme Bâtiments : Selon les conventions-programmes conclues entre la Confédération et les cantons (art. 104, al. 2, let. a de l'ordonnance sur le CO_2), les mesures mises en œuvre par des entreprises ayant pris un engagement de réduction ne peuvent pas donner lieu à des subventions du Programme Bâtiments. Cette règle s'applique aux mesures mises en œuvre après le 1er janvier de la première année d'exemption.

  Les réductions d'émissions obtenues grâce à des mesures financées par le Programme Bâtiments avant le dépôt de la demande de définition d'un engagement de réduction ne peuvent ni être prises en compte pour le respect de l'engagement de réduction ni faire l'objet d'attestations au sens de l'art. 12 de l'ordonnance sur le CO_2. Lorsqu'une entreprise ayant un objectif d'émission a mis en œuvre de telles mesures, le point de départ de sa trajectoire de réduction est corrigé de l'effet des mesures ayant fait l'objet d'un financement.